



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

limitations de vitesse

Question écrite n° 29663

Texte de la question

M. Christian Estrosi appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le programme de recherche « limiteur s'adaptant à la vitesse autorisée » (LAVIA). En effet, le LAVIA, qui devra équiper les véhicules afin qu'ils s'adaptent automatiquement à la vitesse autorisée sur laquelle ils se trouvent, est techniquement complexe à réaliser. Il souhaiterait donc savoir quelle suite il entend donner à ce programme à l'issue de sa première phase d'évaluation.

Texte de la réponse

Le programme de recherche LAVIA concerne tous les aspects de la limitation s'adaptant à la vitesse autorisée : aspects techniques liés à l'équipement du véhicule et à la cartographie routière, acceptabilité par les conducteurs et efficacité en termes de sécurité routière. Pour bien évaluer tous ces aspects, une expérimentation d'une durée de deux ans a été mise en oeuvre en septembre 2003, et les conclusions en seront tirées à la fin de l'année 2005. Des expérimentations similaires sont menées au Royaume-Uni, en Suède et aux Pays-Bas, et la Commission européenne est tenue informée dans le cadre du groupe à haut niveau sur la sécurité routière. Si ces expérimentations sont positives, le gouvernement français demandera à la Commission européenne de prendre les initiatives nécessaires pour que, dans un premier temps, une normalisation européenne des équipements permette leur fonctionnement sur l'ensemble du territoire communautaire, facilitant ainsi la diffusion spontanée de ce système.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29663

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9312

Réponse publiée le : 9 mars 2004, page 1841